

Références statutaires : articles 1^{er} et suivants de la délibération n° 309 du 27 août 2002 *relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude.*

1- DEFINITION

La commission d'aptitude est une instance consultative chargée de donner des avis sur les questions médicales concernant **les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ou des communes** en activité ou en détachement.

2- MOTIFS DE SAISINE (à remplir par l'employeur)

A- Aptitude à servir	
B- Aptitude à exercer les fonctions	
C- Imputabilité de l'accident ou de la maladie au service	
D- Octroi, renouvellement ou cessation d'un mi-temps thérapeutique	
E- Octroi ou révision d'un taux d'invalidité	
F- Réalité des infirmités résultant d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle	

3- INFORMATIONS RELATIVES A L'AGENT (à remplir par l'employeur)

Nom / Prénom :
 Age :
 Adresse physique et postale :
 Contacts téléphoniques et mail :
 Titulaire dans la fonction publique : de la Nouvelle-Calédonie communale
 Corps / Cadre d'appartenance :
 Poste occupé :
 Service / Direction :
 Employeur d'affectation ou de détachement :

4- PIECES A FOURNIR PAR L'EMPLOYEUR

- Courrier détaillé de saisine de la commission d'aptitude (expliquant les motifs de la saisine)**
- Déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle remplie par l'agent
- Rapport(s) hiérarchique(s)
- Fiche de poste actuelle de l'agent (et l'ancienne si l'agent a changé de poste dans l'attente de l'avis de la commission)
- Certificats médicaux : initial, prolongation, rechute, reprise des fonctions
- Rapports médicaux
- Décision de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident en cas de reconnaissance directe par l'employeur

!/ \ CLM / CLD : L'appréciation de l'aptitude à servir d'un agent en CLM ou CLD ne peut être effectuée par la commission d'aptitude qu'à l'échéance des droits.

NB : Le dossier de saisine doit être complet afin de permettre aux membres de la commission d'aptitude d'émettre un avis objectif.